

# COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

## Extrait du Registre des délibérations

### du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

**Date convocation** : 13/12/ 2023

**Secrétaire de séance** : Fabienne AGNOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211917604-20231221-DEL\_2023\_63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2023

#### **PRESENTS** :

Mesdames Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Fabienne AGNOUX, Audrey PAREL, Messieurs Gérard BRETTE, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Fernand ZANETTI.

#### **ABSENTS EXCUSES** :

Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Stéphanie MAGNE, Jeanne-Marie AMOREIRA, Marie Claude AVELINO.

#### **PROCURATIONS** :

Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU.

Jeanne-Marie AMOREIRA donne procuration à Gérard BRETTE.

### Délibération 2023-63

#### **Mise en place d'un régime d'astreintes**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Monsieur le maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

#### **I – Les astreintes**

M le maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

#### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en place de périodes d'astreinte dans le cas suivant :

- événement climatique : neige

#### Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit :

Semaine complète durant la période hivernale du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

##### - La description sommaire des moyens.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

##### - Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire, de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

##### - La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Déneigement

##### - La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :

- Un repos minimum journalier de 11 heures est garanti à l'agent intervenant lors d'une astreinte

#### Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés les emplois d'agents techniques polyvalents (2)

Organisation des astreintes :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Déneigement	L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi soir au lundi soir en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le supérieur hiérarchique, au moins 15 jours à l'avance	Agents des services techniques

#### Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les périodes d'astreintes et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les règles en vigueur donneront lieu à rémunération.

Membres : 14  
Présents : 9  
Représenté(s) : 2  
Nombre de votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Maire, Gérard BRETTE

La secrétaire de séance, Fabienne AGNOUX